

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. Administration centrale.

Art. 64. Matériel	432 47
Art. 65. Frais de route et de séjour.	157 »

§ 2. Frais de justice.

Art. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	2,000 »
---	---------

§ 3. Etablissements de bienfaisance.

Art. 67. Frais d'entretien et de transport de mendians et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu (exercices 1854 et antérieurs)	6,800 »
Art. 68. Impressions, achats d'ouvrages spéciaux relatifs aux établissements de bienfaisance et frais divers,	2,681 »

§ 4. Prisons.

Art. 69. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.	1,064 49
Art. 70. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants.	412 96
Art. 71. Traitement des employés attachés au service domestique.	33 50
Art. 72. Frais d'impressions et de bureau.	468 84
Art. 73. Constructions nouvelles et réparations.	2,193 52
Art. 74. Honoraires et indemnités de route aux architectes.	603 94
Art. 75. Entretien du mobilier dans les prisons et achats nouveaux.	20 97

§ 5. Dépenses diverses.

Art. 76. Dépenses diverses, mais antérieures à 1855.	2,324 51
--	----------

Total du chap. XIII. . . fr. 18,800 »

Art. 5. Les allocations qui font l'objet de la présente loi seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALPH. NOTHOMB.

307. — 2 JUIN 1856. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 800,000 francs* (1). (Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de huit cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chapitre X, du budget du département de la justice, pour l'exercice 1856.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de huit cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens de 1856.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session 1856-1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALPH. NOTHOMB.

308. — 2 JUIN 1856. — *Loi qui alloue au département de l'intérieur des crédits supplémentaires pour les exercices 1855 et 1856* (2). (Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1855, fixé par la loi du 8 mars 1855, est augmenté d'une somme de cent quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs soixante et dix-huit centimes (fr. 404,390 78 c.), répartie comme suit :

1^o *Industrie séricicole*. Huit cent soixante et seize francs un centime, pour payer des primes

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 mai 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1545). — Rapport par M. Moreau le 21 mai. — Discussion et adoption le même jour, par 52 voix contre 1 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 22 mai. — Discussion et adoption le 23, à l'unanimité des 33 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1134). — Rapport par M. Jacques le 30 avril. — Discussion et adoption le 20 mai, par 57 voix contre 1 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Corbisier le 23 mai. — Discussion le 23 mai et adoption le 24, par 30 voix contre 1.

restant dues pour production de cocons de vers à soie, pendant l'année 1855. 876 01

Cette somme sera ajoutée à l'art. 58 du budget de 1855.

2^o Enseignement agricole. Seize cent douze francs cinquante centimes, pour payer des traitements de disponibilité dus pour 1855 à des professeurs de l'enseignement agricole. . 1,612 50

Cette somme sera ajoutée à l'art. 59 du budget de 1855.

3^o Frais d'impression du rapport du jury belge de l'exposition universelle de Paris, et solde de fournitures se rattachant à cette exposition. Huit mille francs. 8,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 73 bis du budget de 1855.

4^o Poids et mesures. Quatre mille huit cent cinquante francs quatre-vingt-cinq centimes, pour payer les frais d'impression occasionnés pour la mise à exécution de la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures (arrêtés, règlements, instructions, feuilles de registres, formules de procès-verbaux, bulletins d'avis, etc.). 4,850 85

Cette somme sera ajoutée à l'art. 80 du budget de 1855.

5^o Ecole des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège. Trois mille cinq cents francs, pour payer des frais de matériel de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège. 3,500 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 83 du budget de 1855.

6^o Ecoles normales de l'Etat à Lièrre et à Nivelles. Dix-neuf mille six cent trente-neuf francs cinquante-huit centimes, pour suppléer à l'insuffisance de la pension des élèves-institutrices pendant les années 1855 et antérieures. 19,639 58

Cette somme sera ajoutée à l'article 102 du budget de 1855.

7^o Hôtel du gouvernement provincial de Namur. Trente-six mille huit cent soixante et onze francs trente-quatre centimes, pour rembourser à la province de Namur les frais d'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial, depuis l'année 1836. 36,871 34

Cette somme formera l'art. 149, chap. XXVI, du budget de 1855.

8^o Frais d'administration dans les arrondissements. Quatre mille vingt

francs, pour payer des frais de route et de séjour restant dus aux commissaires d'arrondissement de la province de Hainaut. 4,020 »

Cette somme formera l'art. 150, chap. XXVI, du budget de 1855.

9^o Dépenses faites, en 1850, par la ville de Liège, dans l'intérêt de l'Etat. Onze mille quatre cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-seize centimes, pour payer le montant d'une condamnation prononcée à la charge de l'Etat, au profit de la ville de Liège, du chef de dépenses faites par ladite ville dans l'intérêt de l'Etat belge, en 1850. 11,493 96

Cette somme formera l'art. 151, chap. XXVI, du budget de 1855.

10^o Service vétérinaire. Quatre mille trois cent quatre-vingt-sept francs soixante centimes, pour payer des frais de voyage dus à quatre médecins vétérinaires du gouvernement, pour les années 1852, 1853 et 1854. . 4,387 60

Cette somme formera l'art. 152, chap. XXVI, du budget de 1855.

11^o Académie royale d'Anvers. Mille six cent trois francs, pour payer la part due par l'Etat dans les frais d'installation du corps de l'Académie royale d'Anvers. 1,603 »

Cette somme formera l'art. 153, chap. XXVI, du budget de 1855.

12^o Exposition générale des beaux-arts en 1854. Sept mille cinq cent trente-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes, pour payer des dépenses restant dues pour l'exposition générale des beaux-arts, qui a eu lieu à Bruxelles en 1854. 7,535 94

Cette somme formera l'art. 154, chap. XXVI, du budget de 1855.

Total. . . fr. 104,390 78

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1856, fixé par la loi du 15 mars 1856, est augmenté de la somme de cinquante et un mille cinq cents francs (fr. 51,500), répartie comme suit :

1^o Oeuvres d'art commandées à différents artistes. Vingt-cinq mille francs, destinés à solder le prix d'oeuvres d'art commandées à différents artistes, ou à payer des acomptes à ces artistes. fr. 25,000 »

Cette somme formera l'art. 145, chap. XXV, du budget de 1856.

2^o *Tableau commandé à feu le peintre Odevaere*. Trois mille cinq cents francs, destinés à payer, par accord, aux héritiers de feu le sieur Odevaere, le prix d'un tableau historique. . . .

3,500 »

Cette somme formera l'art. 144, chap. XXV, du budget de 1856.

3^o *Relation d'un voyage scientifique*. Huit mille francs, pour aider à l'impression de la relation d'un voyage scientifique du sieur Linden. . . .

8,000 »

Cette somme formera l'art. 145, chap. XXV, du budget de 1856.

4^o *Enquête instituée pour l'examen des questions se rattachant à la fabrication des produits chimiques, au point de vue de l'agriculture et de l'hygiène*. Quinze mille francs, destinés à payer les frais de route et de séjour des membres de la commission, ainsi que les frais occasionnés par les recherches et analyses chimiques, la confection de plans, les travaux d'impressions, etc. . . . fr.

15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 134 du budget de l'exercice 1856.

Total. . . fr. 51,500 »

Art. 3. Les crédits spécifiés aux art. 1 et 2 seront couverts au moyen des ressources des exercices auxquels ces crédits sont rattachés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.

309. — 2 JUIN 1856. — *Acceptation de la loi du 25 mai 1856 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Ermingen (Charles-Hubert-Henri), professeur de musique, né à Maestricht (duché de Limbourg), le 13 avril 1820, domicilié à Hasselt.* (Monit. du 9 juin 1856.)

310. — 4 JUIN 1856. — *Acceptation de la loi du 25 mai 1856 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Goossens (François), caporal au 7^e de ligne, né à Lebbeke (Flandre orientale), le 17 novembre 1799.* (Moniteur du 10 juin 1856.)

311. — 4 JUIN 1856. — *Arrêté royal fixant le concours de l'enseignement moyen du premier*

degré (athénées et collèges). (Monit. du 11 juin 1856.)

Léopold, etc. Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu en 1856 d'après les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1855, sauf les modifications indiquées ci-après :

1^o Les établissements, patronnés par les communes, prendront part, cette année, au concours ;

2^o La date du 1^{er} juillet 1856 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1855, pour la vérification de la condition d'âge des élèves concurrents ;

3^o Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 1^{er} juillet 1855.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

312. — 4 JUIN 1856. — *Arrêté royal portant concession d'un bâtiment militaire à la ville d'Ypres (Flandre occidentale).* (Monit. du 8 juin 1856.)

313. — 4 JUIN 1856. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement des examens de la médecine vétérinaire.* (Monit. du 7 juin 1856.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire ;

Revu les arrêtés royaux du 12 juillet 1850 et du 15 juillet 1852 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 24 et 25 de l'arrêté royal du 12 juillet 1850 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 24. Chacun des membres du jury applique à chaque réponse un nombre de points qui en détermine la valeur.

Le maximum des points, représentant une réponse parfaite, est fixé à 20.

Les nombres qui déterminent la valeur de la réponse par écrit et de la réponse orale sont multipliés par le chiffre représentant l'importance attribuée à chaque branche de l'examen.